

Circulaire du CPDP

n° 11211
Jeudi 19 janvier 2017

NOTE D'INFORMATION DU 5 DÉCEMBRE 2016

DGDDI - BUREAU F2

DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ

Déclarations complémentaires trimestrielles

Modalités de prise en compte du nouveau découpage régional

➤ Les distributeurs de carburants en acquitté (DCAQ) livrant des supercarburants SP95-E5, SP98, SP95-E10 ou du gazole dans une région différente de celle de leur lieu d'implantation doivent renseigner chaque trimestre, via ISOPE ou par courrier auprès du service de Boissy-Saint-Léger, une déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté⁽¹⁾, dont l'objet est de permettre à la douane de réaffecter à la région réelle de consommation du carburant la ressource de la TICPE.

En vue d'adapter les modalités déclaratives des régularisations trimestrielles au nouveau découpage régional applicable dans ISOPE au 1^{er} janvier 2017, les distributeurs de carburant « en acquitté » ont reçu du bureau F2, par publipostage en date du 16 décembre 2016, une note d'information.

➤ **Modalités déclaratives**

La note précise que :

- les déclarations portant sur le **dernier trimestre 2016**
 - doivent être déposées entre le 1^{er} et le 10 janvier 2017 à partir des vingt-deux régions existantes jusqu'au 31 décembre 2016 ;
 - effectuées via ISOPE reprennent la région d'implantation de l'opérateur existante jusqu'au 31 décembre 2016 et lui proposent d'effectuer une ou plusieurs régularisations sur l'une des vingt-deux régions ;
- les déclarations portant sur le **premier trimestre 2017**
 - doivent être déposées entre le 1^{er} et le 10 avril 2017 à partir des treize régions existantes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - effectuées via ISOPE reprennent la région d'implantation de l'opérateur existante à compter du 1^{er} janvier 2017 et lui proposent d'effectuer une ou plusieurs régularisations sur l'une des treize régions ;
- pour les régions ayant fusionné, les bases de données de l'administration des douanes comprennent, 

⁽¹⁾ Conforme au modèle figurant à l'annexe 7 de la D.A. n° 13-018 du 29 mars 2013.